

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

**Herausgeber:** Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

**Band:** 22 (1924)

**Heft:** 6

**Artikel:** Extrait du rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1923 : concernant le registre foncier et la mensuration cadastrale

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-188529>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Ouvrages cités.**

- 1<sup>o</sup> Notice sur le drainage, Instructions pratiques du service français du génie rural, publiées dans le fascicule 30 des Annales de la Direction de l'Hydraulique et des améliorations agricoles. 1905.
- 2<sup>o</sup> Anweisung für die Aufstellung und Ausführung von Drainageentwürfen, herausgegeben von der General-Kommission für die Provinz Schlesien. 4. Auflage. 1911.
- 3<sup>o</sup> Kopp. Anleitung zur Drainage. 4. Auflage. 1907.
- 4<sup>o</sup> Friedrich. Kulturtechnischer Wasserbau. I. Band. 4. Auflage. 1923.
- 5<sup>o</sup> Handbuch der Ingenieurwissenschaften. Teil III. Landwirtschaftlicher Wasserbau. 1907.
- 6<sup>o</sup> Meliorationen von Oberbaurat Fauser. Sammlung Göschen. 1921.
- 7<sup>o</sup> The Theory of Underdrainage, by W. J. Schlick, Bulletin 50, Engineering Experiment Station of Iowa. 1918.
- 8<sup>o</sup> Contribution à l'étude du drainage des terres, par MM. Faure et P. Polley. Annales de l'Institut national agronomique. Tome IX. 1910.
- 9<sup>o</sup> The Flow of Water in drain Tile, by D. L. Jarnell, senior Drainage Engineer and Sherman M. Woodward, Professor of Mechanics and Hydraulics State University of Iowa. Bulletin No. 854 United States, Departement of agriculture. August 1920.
- 10<sup>o</sup> Beiträge zur Frage der Geschwindigkeitsformel und der Rauhigkeitszahlen für Ströme, Kanäle und geschlossene Leitungen. Von Dr. Strickler. No. 16 der Mitteilungen des Amtes für Wasserwirtschaft. 1923.

Les dessins originaux des figures ont été établis par Mr. Schildknecht, ingénieur rural, que nous remercions à cette occasion, ainsi que la Rédaction de la „Revue“ pour l'établissement des clichés.

---

**Extrait du rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1923  
concernant  
le Registre foncier et la mensuration cadastrale.**

**1<sup>o</sup> *Registre foncier.***

a) Au commencement de l'année, les cantons qui introduisent le registre foncier fédéral ont été priés de faire rapport sur l'avancement de ces travaux. Les réponses qui nous sont parvenues montrent que l'introduction du registre foncier ne marche pas de pair avec l'exécution des mensurations. L'épurement préalable des droits réels, qui demande plus de travail et de temps qu'on ne l'avait prévu et souffre ici et là du manque de personnel expérimenté, paraît être la cause du retard. Il se peut aussi que, pour certains cantons, leur situation financière soit la cause du retard. Nous ne méconnaissons pas les difficultés

qu'ont à surmonter les autorités compétentes, mais il serait désirable que certains cantons accélèrent l'établissement du registre foncier (voir à ce sujet le rapport du 5 juin 1920 de la commission du Conseil national, *Feuille féd.* 1920, III, 562).

b) Le nombre des recours contre des décisions d'autorités cantonales de surveillance du registre foncier a été de 15 pour l'année 1923 (13 en 1922). Un de ces recours a été déclaré fondé, 5 écartés, tandis que 8 n'ont pas été traités au fond; pour le dernier, la décision a été remise à l'année suivante. Deux recours qui nous étaient parvenus à fin 1922 ont en outre été liquidés par décisions de non-entrée en matière. Les périodiques ci-après désignés ont accepté de publier à l'avenir les décisions de principe en matière de registre foncier: la Revue mensuelle pour le droit administratif et le notariat du canton de Berne, la Revue suisse de droit relatif à l'instrumentation d'actes et en matière de registre foncier, le Journal des Tribunaux, le Repertorio di Giurisprudenza patria.

c) Comme les années précédentes, le bureau du registre foncier a, de plus, fourni par écrit et oralement un grand nombre de préavis et de renseignements sur des questions juridiques que lui ont soumises des organes cantonaux et d'autres intéressés.

#### 2<sup>e</sup> Mensurations cadastrales.

a) *Plan général d'exécution des mensurations cadastrales en Suisse.* Par arrêté du 13 novembre 1923, nous avons approuvé ce plan, qui avait été élaboré par le département de justice et police en vertu de l'art. 38 t. f. CCS et après entente avec les cantons. Pour couvrir les frais des mensurations qui seront exécutées de 1924 à 1929, nous avons prévu de budgérer annuellement les sommes suivantes en faveur du fonds des mensurations cadastrales:

en 1924 et 1925 . . . . .	fr. 1,200,000
» 1926 » 1927 . . . . .	» 1,600,000
» 1928 . . . . . . . . .	» 1,800,000
» 1929 . . . . . . . . .	» 2,000,000

Selon le programme général des mensurations, les opérations de lever restent encore à faire pour une étendue de 2,7 millions d'hectares, dont environ 0,06 % seulement sont attribués à la zone d'instruction I comportant un degré de précision

sion supérieur, tandis qu'un tiers de cette étendue (villes, bourgs, villages et terrains cultivés de bonne valeur) est classé dans la zone d'instruction II, qui prescrit un degré de précision normal, et deux tiers (pâturages, alpages, forêts, hameaux de montagne, mauvais terrains cultivés, etc.) dans la zone d'instruction III, ne demandant qu'un degré de précision inférieur. Il fallait, pour répartir les territoires dans les trois catégories indiquées, tenir compte de la configuration diverse du sol de notre pays, du morcellement variable de la propriété privée, de la grande différence entre les prix des terrains urbains et ruraux, des terrains cultivés ordinaires, forêts, pâturages et alpages. Le coût de la mensuration varie de beaucoup, suivant la classification des terrains dans l'une ou dans l'autre des zones d'instruction. Comme le prouvent les indications ci-dessus, la plus grande rigueur a toujours régné à ce sujet et il en sera de même à l'avenir pour toutes les adjudications de mensurations; les levés simplifiés admis pour la zone d'instruction III seront prescrits partout où ni certaines conditions spéciales, ni le prix élevé des terrains ne réclament le degré de précision normal de l'instruction II. Le total des frais qu'occasionneront les mensurations en voie d'exécution et restant à faire est à répartir sur 60 années environ et atteint la somme de fr. 132,3 millions, ce qui engage la Confédération pour un montant de subventions de fr. 94,9 millions. A cela s'ajoutent les sommes qu'exige la conservation des documents de la mensuration, soit actuellement environ fr. 670,000, avec une subvention fédérale de fr. 134,000 par année. Ces frais augmentent chaque année en proportion de la superficie mesurée et seront d'environ 2 millions de francs, représentant une participation de la Confédération de fr. 400,000 annuellement, à l'époque où la mensuration du pays sera complète.

La mensuration cadastrale de la Suisse sera exécutée successivement au cours d'une période de 60 ans (1<sup>er</sup> janvier 1917 à fin 1976). Des territoires communaux de chaque canton sont échelonnés dans cette période de manière à assurer une certaine régularité de la charge financière annuelle incomptant à la Confédération, qui est d'environ fr. 2 millions, et dans la distribution des travaux aux géomètres du registre foncier. Le tout a été fixé selon les désirs qu'ont exprimés les cantons.

Pour ne point troubler l'équilibre du fonds des mensurations cadastrales, la marche des opérations est de plus dictée

par un plan financier indiquant le montant de la subvention fédérale qui pourra être versée annuellement à chaque canton pour ses entreprises de mensurations. Quant à l'ordre de celles-ci dans la période assignée et dans les limites tracées par le plan financier, les cantons sont libres d'agir comme bon leur semble. Ils pourront ainsi avoir égard aux conditions particulières et tenir compte de l'intérêt plus ou moins grand que certains territoires ont à posséder une mensuration et à introduire le registre foncier. Le programme général établi assure une certaine ordonnance et la marche régulière des opérations de mensuration sur tout le territoire de la Suisse.

*b) Actes législatifs cantonaux.* En 1923, le département de justice et police a approuvé les dispositions d'exécution suivantes, relatives à la mensuration cadastrale:

1<sup>o</sup> Règlement du gouvernement du canton de Glaris concernant les mensurations cadastrales, du 14 mars 1923;

2<sup>o</sup> Décret du Conseil d'État du canton de Neuchâtel, concernant l'exécution de la triangulation de IV<sup>e</sup> ordre, du 29 mai 1923.

*c) Mensurations nouvelles.* Les éléments de taxation des mensurations cadastrales ont été revisés le 15 février 1923 dans le sens d'une réduction des prix. Les délégués du département de justice et police, des cantons et des commissions de taxation de la société suisse des géomètres ont convenu une diminution du 10 % des taux jusqu'alors en vigueur. Il a été décidé, en outre, que l'on tiendrait compte à l'avenir, pour le calcul des prix de mensuration du domaine d'instruction II, de l'emploi de la méthode simplifiée de mesure optique, ce qui apporte, pour ces travaux, une seconde réduction équivalente au 4—15 % des frais. La convention revisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1923.

Au cours de cet exercice, l'inspecteur du cadastre a fixé, avec le concours des autorités cantonales et des délégués des sections de la société suisse des géomètres, les bases nécessaires et les devis de frais pour les mensurations de 65 communes situées dans les cantons suivants: Zurich 7, Berne 4, Lucerne 5, Schwyz 2, Fribourg 2, Bâle-Campagne 5, Schaffhouse 1, St-Gall 4, Grisons 9, Argovie 3, Thurgovie 2, Tessin 9, Vaud 2, Valais 6, Genève 4. Ces 65 communes forment un territoire de mensura-

tion de 56,289 ha, contenant 54,500 parcelles et 16,500 bâtiments. Les frais de mensuration ont été calculés approximativement à fr. 2,034,000 = subvention fédérale fr. 1,152,000. Sur 4012 ha de ce territoire de mensuration, un remaniement parcellaire sera exécuté conjointement avec la mensuration cadastrale.

Sur la demande de trois cantons, les travaux complémentaires ont en outre été fixés pour un certain nombre d'anciennes mensurations, comme cela est prévu à l'article 26 de l'ordonnance du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales. Il s'agit ici de 19 communes situées dans le Jura bernois, 7 dans le canton du Tessin et 19 en Valais, dont les documents cadastraux ont été faits au cours du siècle passé à l'usage du service des contributions, mais que l'on a négligé de tenir à jour. Ces mensurations ont une superficie totale de 32,880 ha, contenant 114,000 parcelles et 13,700 bâtiments. Une fois complétées, elles pourront encore servir pendant des dizaines d'années à l'introduction et à la tenue du registre foncier, comme le prévoit l'article 40 t. f. CCS.

L'article 42, 2<sup>e</sup> al., t. f. CCS, dispose qu'un levé de plans sommaire peut être déclaré suffisant, s'il s'agit de terrains pour lesquels une mensuration plus exacte n'est pas jugée nécessaire, tels que forêts et pâturages d'une étendue considérable. Comme l'on ne disposait pas, lors de l'entrée en vigueur du code civil, de méthodes simples et peu coûteuses pour la mensuration des grands territoires alpestres et des pâturages étendus, l'adjudication de ces entreprises a été ajournée (voir le rapport de gestion de 1916). On espérait trouver, avec le temps, des méthodes permettant de mettre les frais de mensuration de ces régions en rapport avec la valeur minime des terrains.

Les cantons de Berne, Unterwald-le-Haut, Fribourg, St-Gall, Vaud et Valais ayant demandé la mensuration de leurs alpages et pâturages, ce problème a été étudié de près depuis quelque temps déjà.

Il est indispensable d'appliquer une méthode à la fois simple et peu coûteuse pour la mensuration des alpages et pâturages. La photogrammétrie, qui s'est essentiellement développée pendant la guerre, au cours des années 1916 à 1918, mais aussi dans la suite, paraît être la méthode de levé voulue. Il s'agit de savoir dans quelle mesure et de quelle manière la photogrammétrie

pourra à l'avenir être mise avantageusement au service des mesurations cadastrales, et l'on ne peut s'en rendre compte qu'au moyen d'essais pratiques. En conséquence, le Conseil fédéral a autorisé le département de justice et police, en date du 23 février 1923, à faire lever, à titre d'épreuve, des territoires appropriés du canton de St-Gall. Les travaux en cours ne seront terminés que dans une ou deux années, mais ce qui a été fait jusqu'ici laisse entrevoir que la photogrammétrie apportera les avantages que l'on en attend.

Les triangulations de IV<sup>e</sup> ordre mises en œuvre en 1923 comprennent un territoire de 1288 km<sup>2</sup>, contenant 2300 points nouveaux.

(A suivre.)

---

### **Jahresversammlung der Fachgruppe S.I.A. für Kultur- und Vermessungsingenieure.**

Die Fachgruppe hat seit ihrem Bestehen die ländliche Ge-wohnheit angenommen, ihre Jahresversammlung auf den Zeitpunkt der Konferenz der Kulturingenieure festzusetzen. So ist es auch dieses Jahr geschehen.

Am 9. Mai vereinigten sich im Regierungsgebäude in Frauenfeld etwa 30 Mitglieder der Fachgruppe unter dem Vorsitz des Präsidenten, Prof. E. Diserens, zur Erledigung der ordentlichen Geschäfte. Die Versammlung genehmigte das Protokoll der Versammlung in Genf und den Bericht der Kommission über das verflossene Jahr. Sie setzte darauf den Jahresbeitrag auf Franken 5.— fest und erweiterte den Normenausschuß für Kultutechnik von 3 auf 5 Mitglieder. Die Versammlung des nächsten Jahres soll zur Zeit der schweizerischen landwirtschaftlichen Ausstellung in Bern stattfinden.

Zum Abschluß der Versammlung hielt Herr Zöllly, Chef-Ingenieur der Sektion für Geodäsie an der Abteilung für Landestopographie, einen Vortrag über die geodätischen Grundlagen der Vermessungen im Thurgau. Wir hatten das Vergnügen, die geschichtliche Entwicklung der Triangulation und des Nivelliermastes zu verfolgen und uns Rechenschaft zu geben über die großen Schwierigkeiten, die zu überwinden waren, damit in dem Obstbaumwald ein Netz von gut sichtbaren Fixpunkten